

## GOVERNEMENT

*Ministère des Affaires Etrangères et Coopération  
Internationale*

*Et*

*Ministère des Affaires Sociales, Action Humanitaire  
et Solidarité Nationale,*

**Arrêté interministériel n°130/03/2016 du 25 août 2016 et n° 124/CAB.MIN/AFF-SAH.SN/FNPSS/2016 du 25 juillet 2016 portant création, organisation et fonctionnement du Comité chargé du suivi de l'accompagnement institutionnel du Ministère des Affaires Etrangères et Coopération Internationale dans la mobilisation des ressources extérieures du Fonds National de Promotion et de Service Social (FNPSS)**

*Le Ministre des Affaires Etrangères et Coopération  
Internationale,*

*Le Ministre des Affaires Sociales, Action  
Humanitaire et Solidarité Nationale,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 7 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, Ministres et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 15/075 du 28 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation, fonctionnement et modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères spécialement à son article 1<sup>er</sup>, litera B points 4 et 34 ;

Vu le Décret n° 13/007 du 23 janvier 2013 fixant les statuts d'un Etablissement public dénommé « Fonds National de Promotion et de Service Social, en sigle FNPSS » ;

Considérant la nécessité de mobiliser des ressources extérieures nécessaires pour la mise en œuvre du Plan stratégique et financier du Fonds National de Promotion et de Service Social ;

Considérant le besoin exprimé par le Ministre des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité

Nationale par sa lettre n° 077/CAB.MIN/AFF/SA H.SN/TPN 77/2015 du 18 mai 2016 aux fins d'obtenir l'accompagnement institutionnel du Ministère des Affaires Etrangères et Coopération Internationale dans la réalisation de ses missions du Fonds National de Promotion et Service Social et la mobilisation des ressources conformément au Décret n° 13/007 du 23 janvier 2013.

Considérant la nécessité de mobiliser des ressources extérieures pour la réalisation du projet de réinsertion socio-économique et professionnelle des congolais de la diaspora en situation de détresse et désireux de retourner au pays prévu dans le Plan stratégique et financier 2012-2016 du Fonds National de Promotion et de Service Social;

Vu la nécessité et l'urgence,

**ARRETENT**

**Titre 1 : Des dispositions générales**

**Article 1**

Il est institué un Comité chargé du suivi de l'accompagnement institutionnel du Ministère des Affaires Etrangères et Coopération Internationale dans la mobilisation des ressources extérieures du Fonds National de Promotion et de Service Social (FNPSS), ci-après dénommé « Comité ».

**Article 2**

Le Comité a pour mission de servir de cadre de concertation permanente entre les services du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale et le Fonds National de Promotion et de Service Social (FNPSS) dans la réalisation des missions dévolues au FNPSS et la mobilisation des ressources en ce qui concerne le volet extérieure, conformément au Décret n° 13/007 du 23 janvier 2013.

A ce titre, le Comité a pour tâches de :

- Organiser la synergie et le suivi de' la mobilisation des fonds destinés à l'action sociale et humanitaire découlant, de la coopération bi et multilatérale, des organisations internationales et régionales des Agences du système des Nations-Unies, ainsi que des fonds sociaux dégagés par les investisseurs privés sur la base de la responsabilité sociale et des fonds collectés par élan de solidarité;
- Organiser la synergie des services dans le traitement et le suivi' des dossiers en rapport avec les facilités administratives, fiscales et douanières ainsi que la gratuité en eau et électricité en faveur des intervenants sociaux et humanitaires internationaux œuvrant en République Démocratique du Congo (Asbl, ONG, 01, etc.) ;
- Assurer la mobilisation des partenaires techniques et financiers et des bailleurs des fonds pour leur

- appui aux missions du FNPSS prévues dans le Décret n° 13/007 du 23 janvier 2013 conformément au principe d'alignement consacré par la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement ;
- Mobiliser les Etats d'origine des entreprises notamment du domaine minier, pétrolier, de télécommunication, forestier, environnemental, qui ont des filiales en République Démocratique du Congo sur le rôle du FNPSS en rapport avec la responsabilité sociale des entreprises (RSE) ;
  - Organiser les campagnes conjointes de collectes des ressources par élan de solidarité à l'extérieur du pays pour appuyer la réalisation des actions sociales et humanitaires en République Démocratique du Congo;
  - Veiller à la prise en compte de l'avis technique du FNPSS sur les aspects sociaux dans la formulation et la mise en œuvre des projets proposés par les partenaires extérieurs;
  - Préparer des projets de requêtes et des accords de financement pour la mise en œuvre des projets sociaux et humanitaires issus de la Coopération bi et multilatérale et des bailleurs des fonds;
  - Formuler régulièrement les recommandations et proposer des décisions sur toutes les questions rattachées à cet accompagnement institutionnel.

## Titre 2: Du fonctionnement

### Article 3

Le Comité élabore la feuille de route, incluant les activités à mener et les évaluations en rapport avec l'accompagnement institutionnel du Ministère des Affaires Etrangères et Coopération Internationale au Fonds National de Promotion et de Service Social.

### Article 4

Le Comité est coordonné par le Directeur général du Fonds National de Promotion et de Service Social (FNPSS). En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par son délégué.

### Article 5

Le Comité est composé de :

- Pour le Ministère des Affaires Etrangères et Coopération Internationale ;
- Un délégué du Cabinet en charge de la question de la diaspora ;
- Un délégué du Cabinet en charge de la mobilisation des ressources extérieures;
- Un délégué du Cabinet en charge des questions juridiques;

- Un délégué de la maison des congolais de l'étranger et des migrants;
- Un délégué de la Direction en charge des Congolais de l'étranger;
- Un délégué du Secrétariat général de la Coopération Internationale;
- Un délégué du Secrétariat général de l'Intégration Régionale;
- Un délégué du Secrétariat général des Affaires Etrangères

Pour le Ministre des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale

- Le Directeur de Cabinet;
- Conseiller en charge de la Coopération;
- Monsieur le Secrétaire général des Actions Humanitaires

Pour le Fonds National de Promotion et de Service Social(FNPSS)

Directeur général du FNPSS ;

- Directeur Général adjoint du FNPSS ;
- Directeur financier du FNPSS,
- Directeur administratif du FNPSS ;
- Un délégué de la Direction juridique;

### Article 6

Les délégués des institutions ci-après peuvent participer aux travaux du comité à titre consultatif:

- Présidence de la République;
- Primature ;
- Secrétariat général du Budget;
- Secrétariat général des Finances;
- Cabinet du Ministère du Budget.

### Article 7

Le Comité se réunit, sur convocation du Directeur général du FNPSS, en session ordinaire une fois tous les trois mois et en session extraordinaire toutes les fois que les circonstances l'exigent.

### Article 8

Le Comité élabore et adopte un règlement intérieur pour son fonctionnement.

### Article 9

Chaque membre du Comité bénéficie d'un jeton de présence à chaque session.

### Article 10

Les membres du Comité sont désignés es qualité par leurs structures respectives.

### Article 11

Le Comité est assisté d'un Service d'appoint composé de six personnes issues du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale et du Fonds National de Promotion et de Service Social.

#### Article 12

Dans l'accomplissement de sa mission, le Comité peut inviter toute personne dont l'expertise est jugée nécessaire.

#### Article 13

Le Comité produit des rapports d'activités trimestriellement et les transmet concomitamment au Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale et au Ministre des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale.

#### Article 14

Le Comité peut mettre en place des groupes de travail en fonction de la matière à examiner.

### Titre III. De la durée

#### Article 15

Le Comité a une durée permanente. Titre IV. Des ressources

#### Article 16

Les activités du Comité ainsi que les jetons de présence de ses membres sont pris en charge par un budget spécial mis à sa disposition par le FNPSS et comprenant les ressources qui proviennent de:

- Trésor public;
- Une quotité de 5% calculé sur les frais de gestion des ressources du FNPSS mobilisées grâce à l'intervention du Comité.

### Titre V. Des dispositions finales

#### Article 17

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté;

#### Article 18

Le Directeur général du Fonds National de Promotion et de Service Social (FNPSS) est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Raymond Tshibanda N'tungamulongo

Ministre des Affaires Etrangères et Coopération  
Internationale

Adèle Degbalase Kanda

Ministre des Affaires Sociales, Actions Humanitaire  
et Solidarité Nationale

### *Ministère de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains,*

**Arrêté ministériel n° 125/CAB/MIN/JGS&DH /2016 du 04 novembre 2016 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Christ au Congo/49<sup>e</sup> Communauté Protestante Episcopale Baptiste en Afrique », en sigle « ECC/49<sup>e</sup> EPROBA-CEBA ».**

### *Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains ;*

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision des certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 37, 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11, 13, 14 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 80-088 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, 5a ;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et Vice-ministres ; telle que réaménagée à ce jour par l'Ordonnance n° 015/075 du 25 septembre 2015 ;

Vu l'Ordonnance n° 46 du 28 février 1964 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Protestante Africaine Baptiste » ;

Vu l'Ordonnance n° 73-013 du 14 février 1974 reconnaissant les communautés de l'Eglise du Christ au Zaïre, actuellement Eglise du Christ au Congo, sous le nom de l'ECC/49<sup>e</sup> Communauté Episcopale Baptiste, en sigle EPROBA-CEBA ;